

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 244 pris en Conseil d'administration, portant présentation et règlement d'états de cotes irrecouvrables, Présentés par le trésorier dans les rôles d'impôts directs de l'année 1937.

n° 244

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 3 juin 1936 remplaçant par de nouvelles dispositions celles de l'article 177 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble l'arrêté de promulgation du 30 juin 1936 : Vu la lettre n° 218, du 27 février 1939, par laquelle M. le trésorier-payeur présente des états de cotes irrecouvrables dont il demande l'admission en non-valeurs : Vu les observations formulées par le Bureau de contrôle et les justifications produites par le comptable par lettre du 1er mars 1940: sur 14 propositions du chef du Bureau des finances Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— Sont allouées en non-valeurs à M, le trésorier-payeur les cotes irrecouvrables comprises dans les rôles de contributions directes pour l'année 1937 et s'élevant à la somme totale de treize mille deux cent cinquante-neuf francs quarante-huit centimes, se détaillant comme suit: l'axe personnel, impôt locatif et taxe de voirie5.698 88 Patentes6.792 60 Patentes spéciales sur boutres.....768 13.259 48

Art. 2

— Le chef du Bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps